



PRÉFÈTÉ DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Unité territoriale du Mans

Nos réf. : CL/MB N° 558 .14
Affaire suivie par : Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT *CL*
chrystele.lechaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 16 42 29 - Fax : 02 72 16 42 21
Courriel : gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire @developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 15 SEP. 2014

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Madame la Préfète de la Sarthe
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Objet : Installations classées

SNC Carrière de Saint Denis - La Ragainière - à SAINT DENIS D'ORQUES.
Investigations relatives au risque d'exposition à l'amiante.
Procédure d'urgence

PJ : Rapport et Projet d'Arrêté.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport rédigé par l'inspection des installations classées, ainsi qu'une proposition d'arrêté préfectoral imposant des investigations complémentaires relatives à la présence potentielle de fibres d'amiante sur la carrière de « la Ragainière » à SAINT DENIS D'ORQUES.

Ces prescriptions pourront être prises selon la procédure d'urgence prévue par l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Pour le directeur et par délégation,
la chef du service des risques naturels et technologiques

Estelle SANDRE-CHARDONNAL



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le

Unité Territoriale du MANS

Nos réf. : CL/MB N° 558.14
Affaire suivie par : Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT *a*
chrystele.lechaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 16 42 29 – Fax : 02 72 16 42 21

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire imposant des investigations complémentaires sur la carrière de La Ragainière à SAINT-DENIS D'ORQUES exploitée par la société Carrière de Saint-Denis.

Des investigations menées par le BRGM pour le compte du ministère de l'énergie et du développement durable ont révélé que plusieurs gisements de matériaux de carrières situés sur le territoire national pouvaient receler de l'amiante.

La Direction Générale de la Prévention et des Risques a transmis à la DREAL une instruction en date du 30 juillet 2014 relative aux carrières concernées dont la société Carrière de Saint-Denis à Saint-Denis d'Orques en Sarthe.

1- Renseignements généraux

Raison sociale	: Carrière de Saint-Denis
Forme juridique	: SNC
Adresse du siège social	: ZAC du Champ Blanchard DISTRE 49400
Téléphone	: 02 43 88 62 16
Télécopie	: 0243 88 20 50
Adresse des installations	: La Ragainière SAINT DENIS D'ORQUES
SIRET	: 325 655 389 00030
Code APE/NAF	: 0812 Z
Registre du commerce	: RCS ANGERS
Responsables	: M. HITA
Matériaux exploités	: gabbros
Production maximale	: 1 500 000 T

2- Situation administrative

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°08-5578 du 31 octobre 2008.
La superficie totale autorisée est de 927 812 m², les zones d'extraction sont de 370 000 m².

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Tél. : 02 72 74 73 00 – Fax : 02 72 74 77 99

5 rue Françoise Giroud – CS 16326

44263 NANTES Cedex 2

3- Contexte

L'instruction du 30 juillet 2014 classe une cinquantaine de carrières sur l'ensemble du territoire national en cinq catégories en fonction du risque d'exposition à l'amiante qu'elles représentent :

1. les carrières considérées comme sans présence d'amiante, où aucune occurrence de minéraux fibreux ou potentiellement fibreux n'a été trouvée (classe 1) ;
2. celles pour lesquelles le BRGM n'a pas observé de présence d'amiante dans le gisement, mais où des investigations complémentaires de nature uniquement pétrographique apparaissent nécessaires pour confirmer cette observation (classe 2) ;
3. celles pour lesquelles la présence d'amiante dans le gisement apparaît au BRGM possible voire probable, et où il apparaît nécessaire d'engager des mesures dans l'air et des investigations pétrographiques. Cette catégorie est elle-même subdivisée en trois classes 3, 4 et 5 qui tiennent compte de l'ensemble des informations recueillies sur le terrain (fréquence, minéralogie, morphologie).

La carrière de Saint Denis d'Orques a été identifiée en classe 2 par le BRGM (cf fiche du BRGM en annexe transmise à la DREAL en date du 03 septembre 2014).

Dans le cas des carrières identifiées en classe 2, l'instruction du 30 juillet 2014 demande qu'un arrêté préfectoral complémentaire impose à l'exploitant :

1. la réalisation d'un plan de repérage et sa mise à jour à l'occasion de chaque tir sur une période couvrant trois tirs ;
2. une tierce expertise de la version initiale du plan de repérage par le BRGM ;
3. la réalisation d'analyses pétrographiques à l'occasion de chaque tir sur la même période ;
4. la transmission de ces informations au fur et à mesure des résultats ;

Les informations ainsi récoltées permettront soit de reclasser l'exploitation en classe 1, soit de confirmer la présence de fibres potentiellement amiantifères dans les roches, et donc peut-être dans l'air. Le processus prévu pour les carrières de classe 3 à 5 serait donc à engager sans délai.

4- Propositions de l'inspection des installations classées :

En application de l'instruction ministérielle du 30 juillet 2014 et au regard des éléments transmis à l'Inspection des installations classées par le BRGM indiquant la nécessité de réaliser des investigations complémentaires relatives à la présence potentielle de fibres d'amiante sur la carrière de « la Ragainière » à SAINT-DENIS D'ORQUES, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de demander, selon la procédure d'urgence prévue par l'article L.512-20 du code de l'environnement, de mettre en œuvre des mesures immédiates relatives à l'élaboration d'un plan de repérage des roches contenant des amphiboles pour cette carrière.

REDACTEUR L'inspectrice de l'environnement  Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT	VERIFICATEUR Le chef de l'Unité Territoriale,  Gilles LEDOUX
VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète	
La chef du service des risques naturels et technologiques	
 Estelle SANDRE-CHARDONNAL	

Exposition aux fibres dans les industries extractives : La Ragainière

LA RAGAINIERE	N°_GIDIC : 063.00926	NIVET
PAYS DE LA LOIRE	SARTHE	SAINT DENIS D'ORQUES
DATE VISITE : 17/04/2014	PARTICIPANTS VISITE LAHONDERE D. (BRGM-Orléans), DURON J. (ENSG-Nancy)	

CONTEXTE GEOLOGIQUE :

D'après les données de la carte géologique à 1/50 000 de Loué (Clément et al., 1987), le matériau exploité au niveau du site de la Ragainière correspond à un sill de dolérite mis en place au sein de schistes noirs très fins, d'âge Silurien. C'est l'absence de faciès de type lave qui ont conduit les auteurs de cette carte à interpréter ce corps de dolérite en termes de sill. Aucune description pétrographique de cette dolérite n'est fournie dans la notice explicative de la carte géologique de Loué.

Les observations ont surtout concerné la partie orientale de la carrière. Le contact entre le toit du sill et les formations sédimentaires n'a pas pu être observé de près.

PRINCIPALES OBSERVATIONS :

La carrière correspond à une longue fosse allongée selon un axe E-W. Dans le détail, ce corps est constitué en réalité par un empilement de plusieurs couches, chacune d'épaisseur pluri métrique, à texture microgrenue localement porphyrique (éch. RAG001-A, B, C). Les laves sont localement très riches en sulfures (RAG004-B). Dans la partie nord-est du site, des niveaux de schistes noirs tachetés, à andalousite probable (éch. RAG004-A), sont intercalés entre ces couches. Les différentes couches présentent un débit prismé sur l'ensemble de leur hauteur. La régularité des prismes traduit probablement un refroidissement lent du magma.

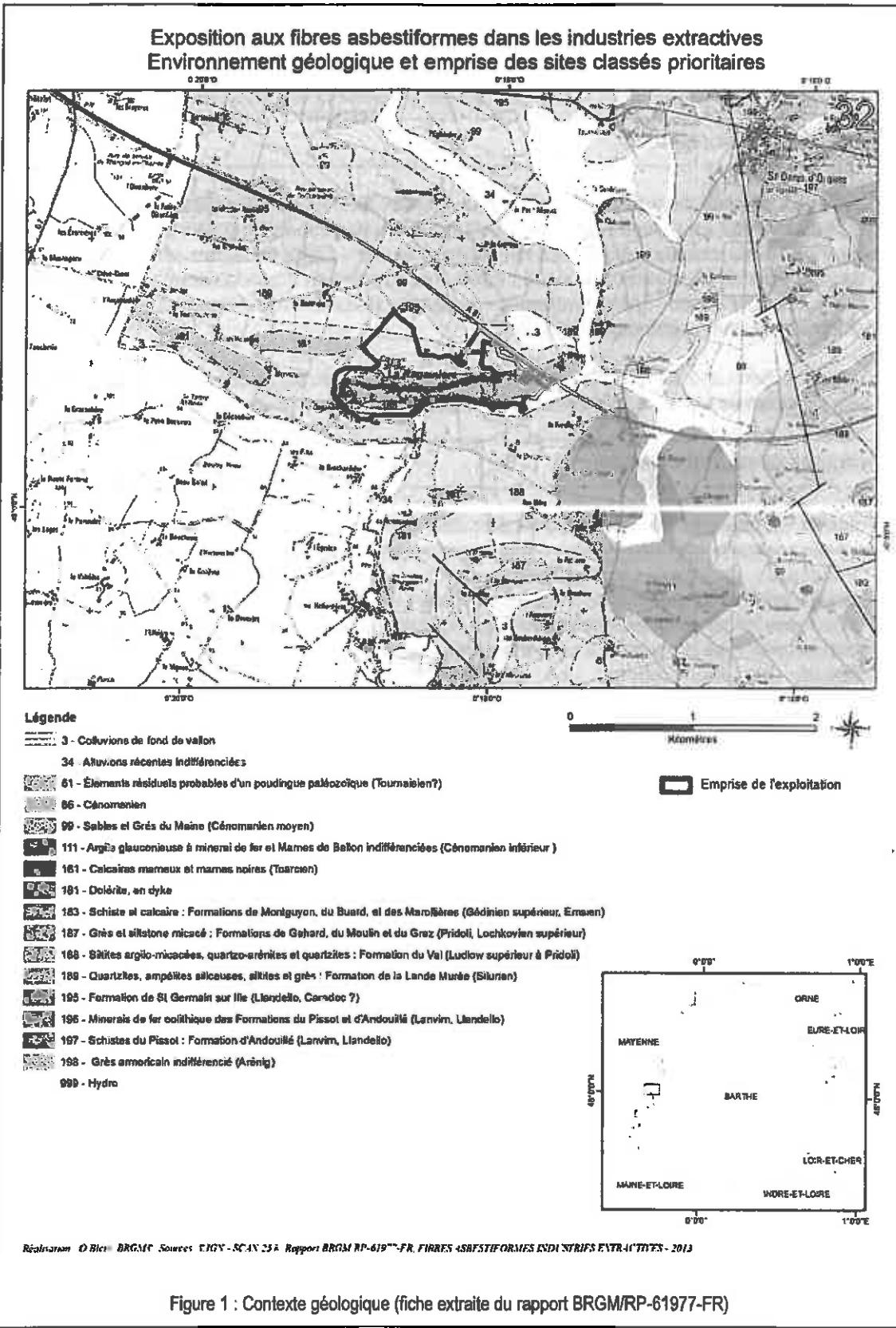
Les couches sont découpées par des plans de mouvement porteurs de cristallisations fibreuses blanches. Ces plans sont orientés N025 N70 (à N045 N70), avec une cinématique senestre, ou N130 N90 (à N155 W85) avec une cinématique dextre. Des plans à cinématique inverse ont également été observés (plan N065 S40, fibre inclinée de 35° au N155). Les fibres observées sur ces différents plans semblent ne correspondre qu'à des fibres de calcite mais ce point devra être vérifié à partir des échantillons prélevés (RAG002, RAG003).

DONNEES ANALYTIQUES :

N°_ECH	NATURE DES FIBRES	MORPHOLOGIE	TECHNIQUES
RAG001-A	Magnésio-hornblende (\pm Ferro-hornblende)	Prismatique à aciculaire	MOLP, MSE
RAG001-B	Sans objet	Sans objet	MOLP
RAG001-C	Sans objet	Sans objet	MOLP
RAG002	Indéterminée	Non fibreuse à prismatique	MOLP, MEBA
RAG003	Sans objet	Sans objet	MOLP
RAG004-A	Sans objet	Sans objet	MOLP
RAG004-B	Sans objet	Sans objet	MOLP

Exposition aux fibres dans les industries extractives : La Ragainière

ENVIRONNEMENT GEOLOGIQUE DU SITE :



VUES DU SITE :

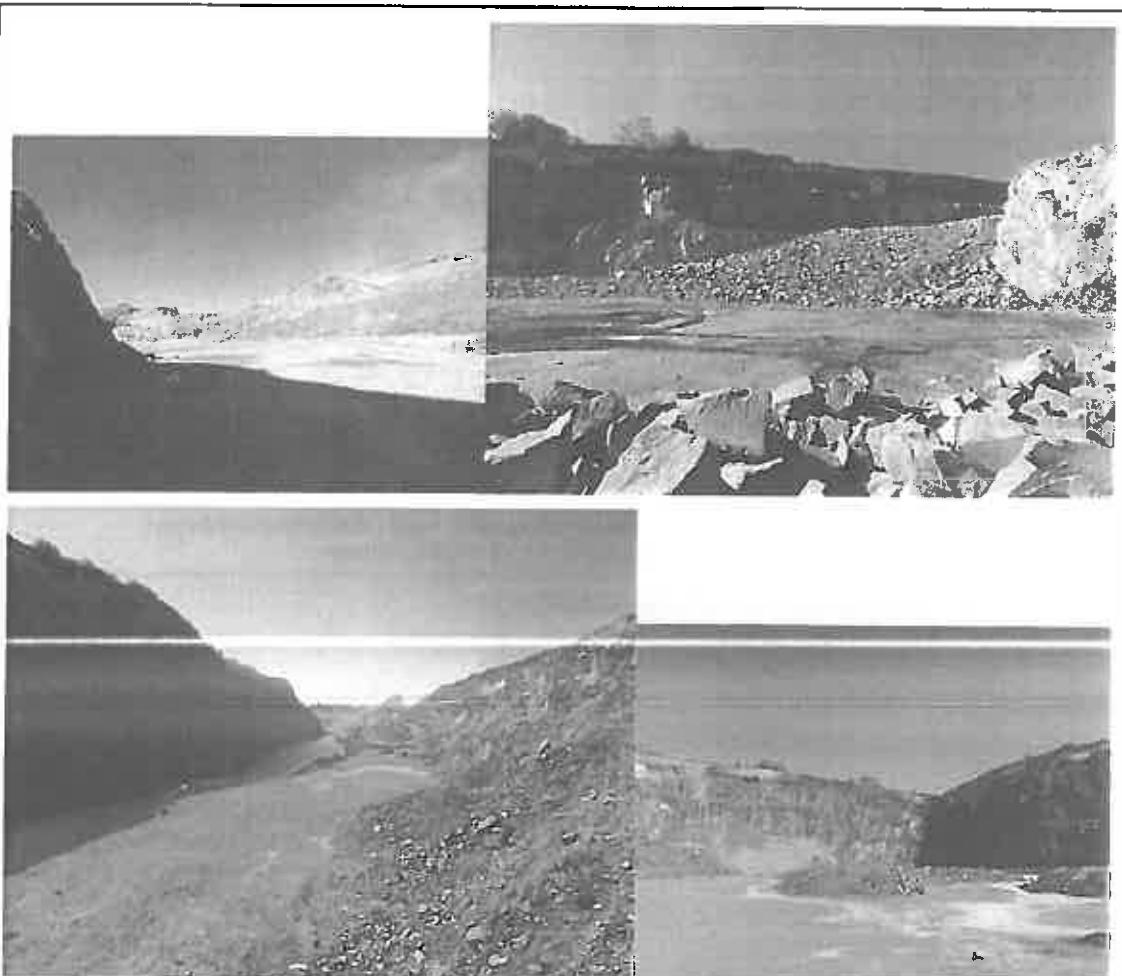


Figure 2 : Vues générales de la carrière de la Ragainière (haut : partie occidentale, bas : partie orientale).



Figure 3 : Dolérite prismée à texture porphyrique (à gauche) en contact avec des schistes noirs tachetés (à droite).

DONNEES OBTENUES EN MICROSCOPIE OPTIQUE (MOLP, MSE) :

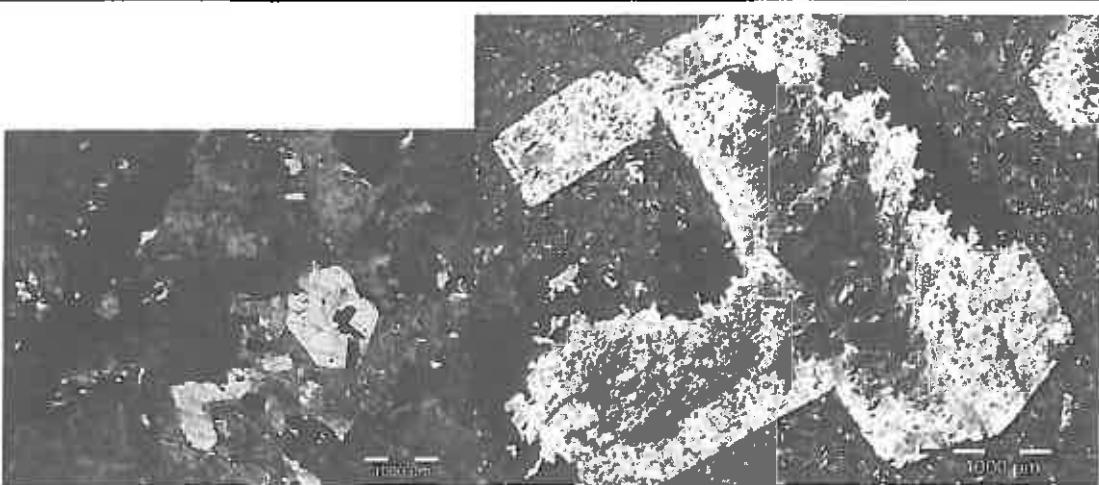


Figure 4 . Texture porphyrique des dolérites de la Ragainière. Noter l'abondance des sulfures.
(éch. RAG001-C à gauche & éch. RAG004-B à droite).

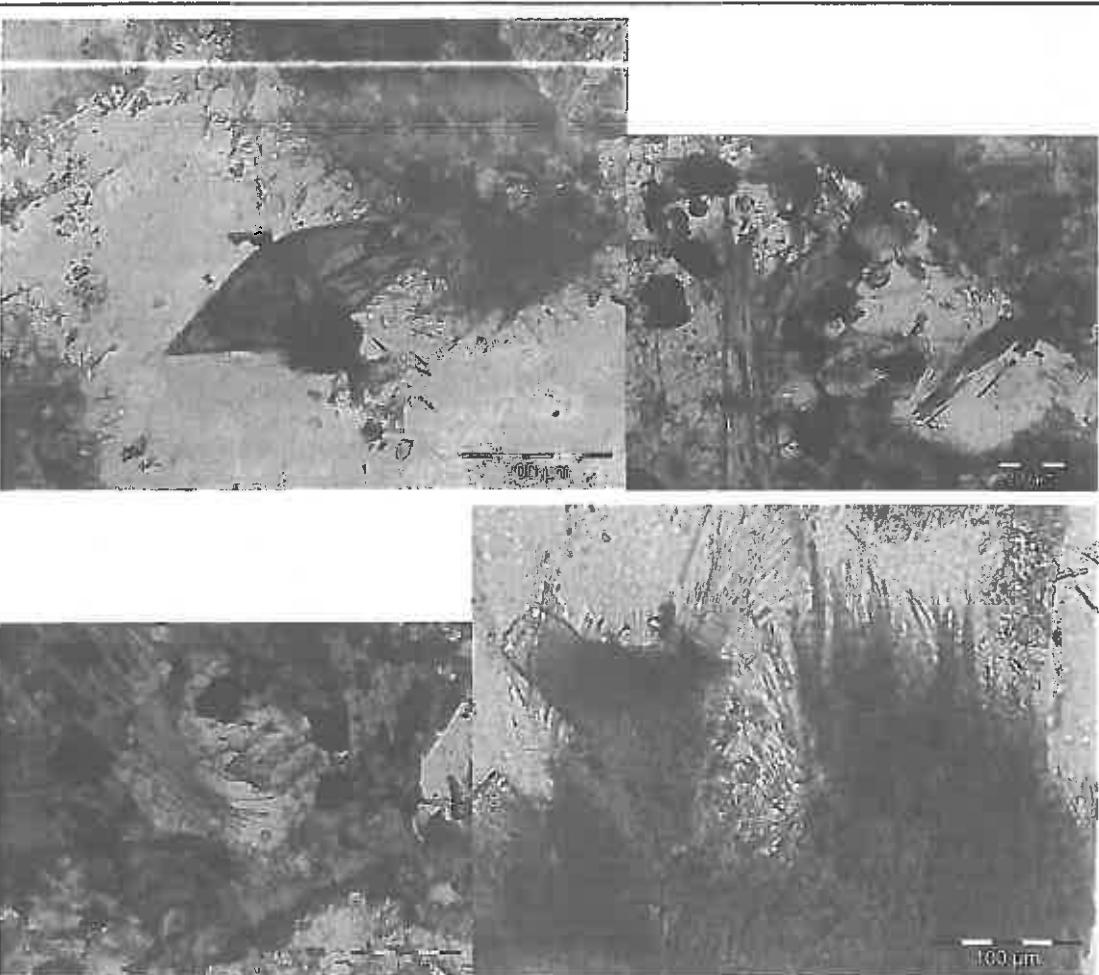


Figure 5 : Vues détaillées des amphiboles fibreuses (magnésio-hornblende) analysées dans l'échantillon RAG001-A. Ces amphiboles aciculaires très fines proviennent de l'effilochage de cristaux plus gros, au contact avec des plages de quartz.

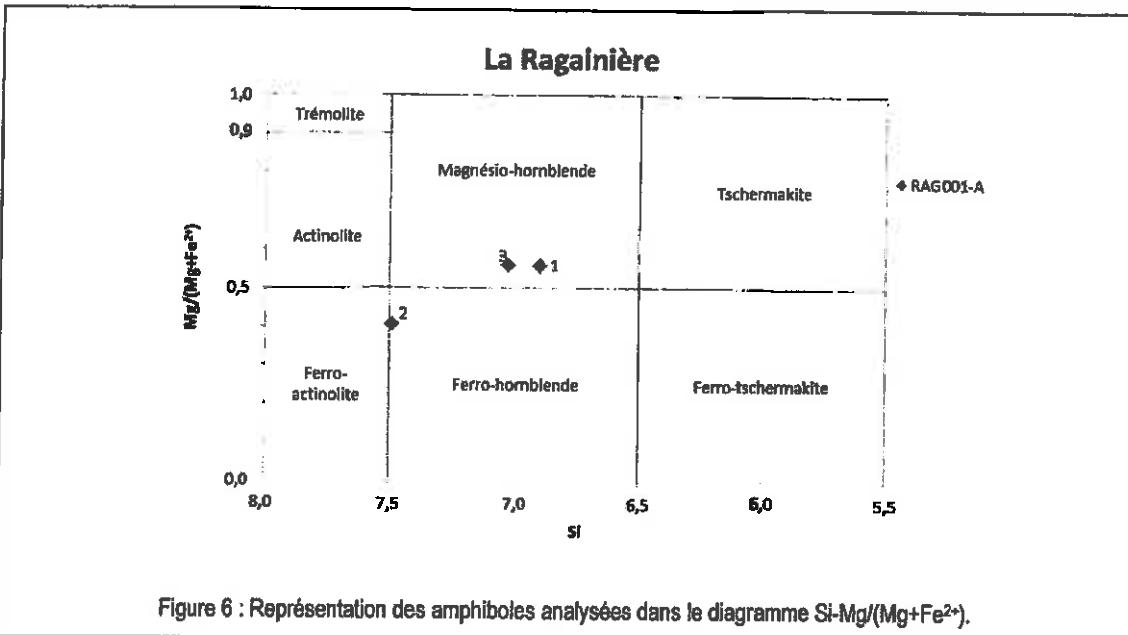


Figure 6 : Représentation des amphiboles analysées dans le diagramme Si-Mg/(Mg+Fe²⁺).

DONNEES OBTENUES EN MICROSCOPIE ELECTRONIQUE (MEBA) :



Figure 7 : Images MEB obtenues à partir des fibres de l'échantillon RAG002.
Les particules fibreuses présentes dans cet échantillon ne présentent pas une morphologie asbestiforme.

BILAN DE L'EXPERTISE ET NIVEAU RETENU :

D'un point de vue macroscopique, les observations réalisées sur le site de la Ragainière n'ont pas conduit à l'identification d'occurrence fibreuse, à l'exception de quelques plans porteurs de grosses fibres rigides (RAG002).

Les amphiboles fibreuses semblent absentes de la plupart des lames minces observées au microscope optique. Seul un échantillon a permis d'observer des fibres très fines d'amphibole, à morphologie aciculaire (RAG001-A) et à composition de magnésio-hornblende. Ces fibres semblent provenir de l'effilochage de cristaux d'amphibole non fibreux, au contact avec des plages de quartz. Ces fibres apparaissent très liées aux minéraux environnants et donc difficilement libérables.

Les observations faites par microscopie électronique (MEBA) à partir des particules correspondant à l'échantillon RAG002 montrent leur caractère peu fibreux et non asbestiforme. Les fibres observées sont généralement trapues et épaisses.

Les observations réalisées dans le cadre de cette expertise n'ont donc pas conduit à l'identification d'occurrences amiantifères dans les matériaux exploités au niveau du site de la Ragainière. Un programme analytique complémentaire, basé sur un échantillonnage plus exhaustif et plus systématique, permettrait de confirmer d'une manière définitive l'absence de toute occurrence amiantifère dans les matériaux exploités.

Niveau retenu : 2



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté préfectoral n° XX

imposant des investigations complémentaires à la société Carrière de Saint-Denis à SAINT DENIS D'ORQUES au lieu-dit « La Ragainière »

La Préfète de la SARTHE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L514-8 et R.512-31 ;

VU l'article R.4412-124 du code du travail ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 autorisant la SNC Carrière de St Denis à exploiter une carrière à ciel ouvert, sur les communes de SAINT DENIS D'ORQUES et VIRE EN CHAMPAGNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX ;

CONSIDERANT que l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques au BRGM a identifié la carrière de Saint Denis d'Orques comme nécessitant des investigations complémentaires relatives à la présence potentielle de fibres d'amiante ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

CONSIDERANT que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

CONSIDERANT que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

CONSIDERANT l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

CONSIDERANT que les modalités et le délai de convocation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites rallongeraient l'obtention des premiers résultats ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir rapidement les premières informations en regard des enjeux de santé humaine ;

CONSIDERANT qu'il est interdit de commercialiser des produits contenant des fibres d'amiante ;

A r r ê t e

Article 1.

La SNC Carrière de St Denis, dont le siège social est situé ZA du Champ Blanchard à DISTRE 49400, devra faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM.

Le plan initial et la nature des analyses prévues seront soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation Carrière de Saint-Denis à Saint-Denis d'Orques comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques seront réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes.

Le plan initial et la nature des analyses prévues devront être adressés au BRGM et à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois.

Article 2.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront maintenues sur une période couvrant trois tirs. Durant cette période, le plan de repérage sera mis à jour à l'occasion de chaque tir.

Article 3.

Les informations mises à jour seront transmises au fur et à mesure à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu global sera établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

Article 4. Dispositions administratives

4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES et VIRE EN CHAMPAGNE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la SARTHE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun **en ce qui le concerne** de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de LA FLECHE,
- directeur départemental des territoires,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- chef du SIDPC,

et dont une copie sera adressé à l'inspecteur de l'environnement.

Fait au MANS, le

La préfète,

